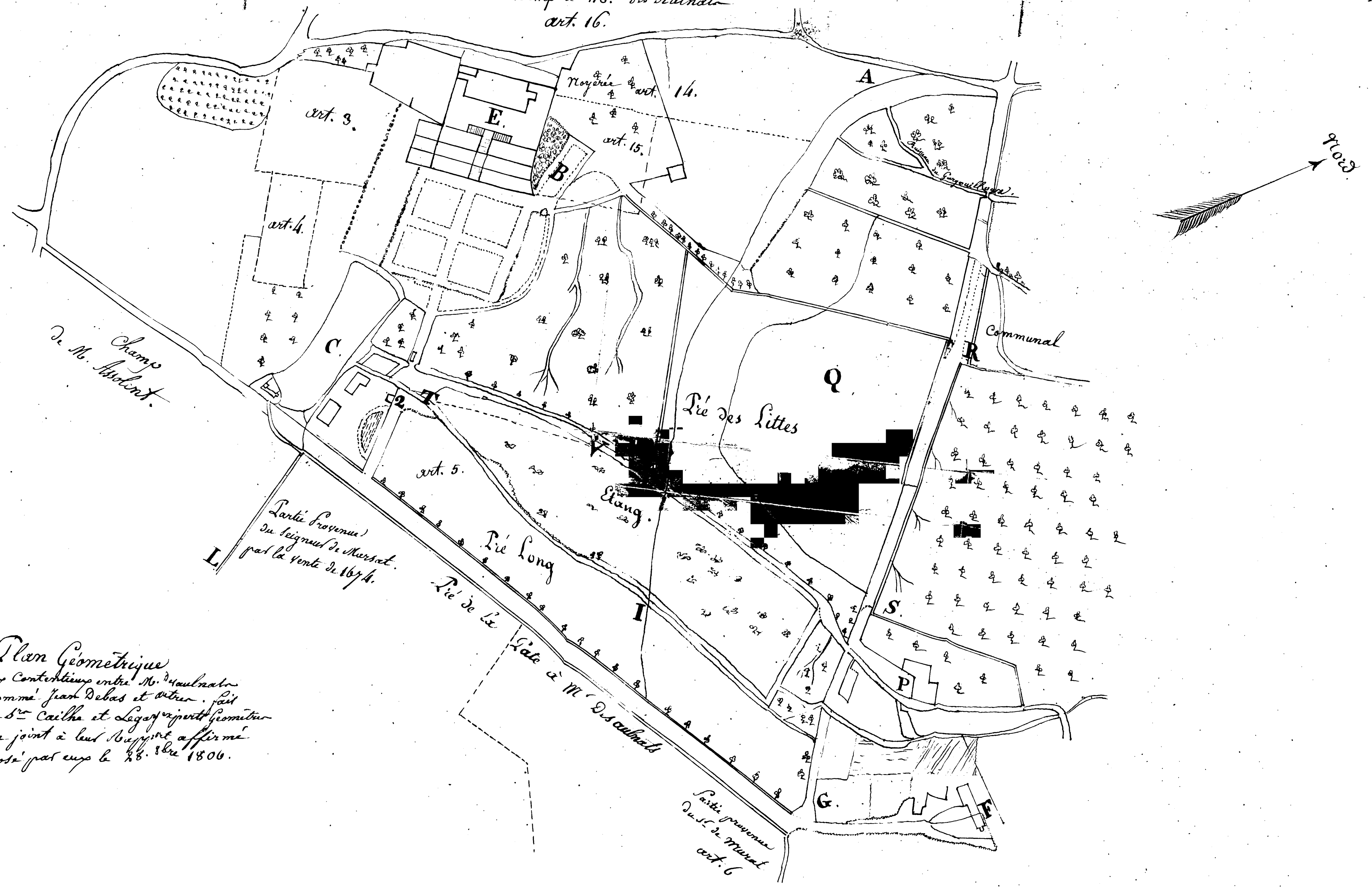


F

Champ à M^{re} Des Aulnats
art. 16.



Champ
de M. Absolent.

Partie Provenue
du seigneur de Mursat.
par la vente de 1674.

Lac Long

Lac de la Sale
à M. Des Aulnats

Partie Provenue
du S. de Mursat
art. 6.

Plan Géométrique
Des lieux Contenus entre M. Des Aulnats
et le nommé Jean Debas et autres. fait
par les Srs Cailha et Legay experts géomètres
pou être joint à leur rapport affirmé
et déposé par eux le 28. 8bre 1806.

Log
Sources de St Genest.

Second procès.

Entre

M^r Désaulnais

et

La ville de Rivm.

1838 à 1846.

613 24

OBSERVATIONS
POUR
M. NEIRON-DESAULNATS,
CONTRE
LE CORPS COMMUN
DE MESSIEURS LES HABITANTS DE RIOM.

Comprendant les copies des traités de 1642 - 1654 et 1773.

hsh cia

NOTE PRÉLIMINAIRE.

En donnant de la publicité aux débats du procès que je suis obligé de soutenir contre le corps commun de MM. les Habitants de Riom, mon but est principalement de faire connaître mes regrets de me trouver en opposition avec eux, sur une mesure d'utilité publique telle que l'amélioration des fontaines de la ville, et de leur exposer en même temps les raisons qui m'y ont forcé.

Si, dans les circonstances où nous étions placés, il se fût agi, après avoir reconnu quels étaient les anciens droits de la ville, d'augmenter sa prise d'eau dans une proportion limitée et cependant nécessaire à ses nouveaux besoins, en prenant, toutefois, de concert, les précautions convenables pour ne pas nuire aux droits acquis, et éviter toutes difficultés à l'avenir, j'aurais concouru volontiers à ce qui pouvait être raisonnablement utile à la ville de Riom. Je n'ai pu accueillir de même les moyens employés pour s'emparer d'une quantité d'eau illimitée, et m'imposer une servitude toute différente de celle existante jusqu'à ce moment. Et il ne faut pas se le dissimuler : l'effet de la nouvelle prétention, telle qu'elle se présente dans les conclusions de la ville, serait d'opérer une réduction importante sur le volume d'eau employée aux irrigations comme aux besoins de plusieurs usines. Cette réduction serait surtout à remarquer dans les temps de sécheresse et de diminution des sources, ainsi que je les ai vus à diverses époques, non seulement pour mes propriétés, mais encore pour celles de mes voisins, soit qu'ils aient des droits acquis, soit qu'ils profitent, de temps immémorial, de ces mêmes eaux à leur passage sur leurs propriétés riveraines. Les conséquences de ce procès sont donc plus sérieuses qu'elles ne paraissent peut-être à ceux qui ne l'ont pas examiné sous ses divers rapports. D'après ces considérations générales, liées à mes intérêts personnels, unies à ma conviction que les demandes faites au nom de la ville ne sont pas fondées en droit, c'eût donc été une imprudence de ma part d'y adhérer, et j'ai cru à propos d'informer tous mes concitoyens des motifs de ma résistance, en développant les faits principaux du procès et les éléments de ma défense.

NOTA. — M. de Lugeac, premier cédant envers la ville de Riom, en 1645 et 1654, par suite de mutations de propriétés, s'est trouvé représenté, à l'égard de la ville, en 1775, par M. de Malet de St-Genès, aux droits duquel je suis par ordre de succession.

9121

OBSERVATIONS

POUR

JEAN-MARIE NEIRON-DESAULNATS, Propriétaire,
habitant à Saint-Genest-l'Enfant,

CONTRE

*Les prétentions de l'Administration municipale ,
agissant au nom du corps commun des Habitants
de la ville de Riom.*

A MESSIEURS LES INGENIEURS-EXPERTS

*Nommés par le jugement du Tribunal de première instance
de Riom, du 16 juillet 1839.*

MESSIEURS,

Le procès qui donne lieu aux vérifications ordonnées par le jugement du Tribunal civil de Riom est important en soi-même; mais il le devient davantage pour moi, par les prétentions accessoires élevées par mes contradicteurs, et par les conséquences fâcheuses qui en résulteraient au préjudice de mes intérêts et de ma propriété, si *ces prétentions nouvelles*, inconnues dans le passé, devenaient un droit pour l'avenir. En les repoussant, avec une entière conviction qu'elles

sont le produit d'une grave erreur, je ne m'en trouve pas moins forcé, par toutes les circonstances du procès, de résister seul, jusqu'à ce moment, à des adversaires nombreux et puissants. Je sens la difficulté d'une position pareille, et, pour me rassurer, j'ai besoin de toute ma confiance dans l'impartialité de mes Juges, ainsi que dans celle des hommes distingués nommés comme ingénieurs-experts pour reconnaître et indiquer au Tribunal l'étendue et la limite du droit de prise d'eau de la ville de Riom sur les sources de Saint-Genest, ce qui fait tout l'objet du procès.

Je dois le dire sans humeur, mais avec vérité, la manière dont on a cherché à étendre ce droit, les moyens employés pour y parvenir, m'ont paru sortir entièrement de l'ordre légal : j'ai dû m'y opposer. Je n'ai point agi dans un esprit d'hostilité envers les intérêts de la ville de Riom. Je crois l'avoir prouvé par la ligne de conduite que je me suis tracée dans cette affaire. Mais j'ai compris quel était le but du changement de l'état des lieux, exécuté au nom du corps commun des Habitants de Riom, et que c'était enfin le moment, ou jamais, de faire reconnaître et régler les droits dont il s'agissait. J'espère que, le fonds du procès mieux connu, le nombre de mes adversaires diminuera en proportion de ceux qui voudront prendre la peine d'examiner sérieusement et impartialement les titres, les faits et les conséquences les plus logiques à en déduire.

Vous êtes appelés, Messieurs, à faire un rapport qui peut devenir décisif, ou du moins infiniment influent

sur l'issue de cette affaire. Je ne doute pas de vos dispositions à l'étudier avec le plus grand soin. Permettez moi de vous présenter les observations suivantes, que j'aurais désiré abréger, mais qui me paraissent essentielles pour ma défense.

Je voudrais éviter aussi toute répétition inutile; cependant, je ne puis me dispenser d'insister sur les expressions des actes de 1645 et 1654, constitutifs de la servitude ou prise d'eau cédée à la ville de Riom. Je rappellerai également ci-après celles d'un autre acte de 1775, dont on cherche à user pour détruire ou dénaturer entièrement l'effet des deux premiers actes (1).

En vous priant, Messieurs, de vous remettre sous les yeux les termes de ces actes, avec quelques réflexions déjà exposées dans ma lettre à M. le Maire de Riom, du 18 novembre 1838; dans le supplément à cette lettre, du mois de janvier 1839, et dans ma requête au tribunal, du 22 décembre 1838, je dois signaler de nouveau que tous les droits du corps commun des Habitants de Riom reposent sur une concession de *neuf pouces d'eau*, et rappeler la partie de l'acte de 1645, qui a spécialement pour objet de faire vérifier, compter et régler cette quantité d'eau à la *sortie* du bassin ou réservoir *et du regard* dans les canaux de la ville. Il est dit :

“ Et à l'endroit où seront posés lesd. canaux,
“ lesd. sieurs consuls feront aussi faire un regard en voûte
“ pour pouvoir voir et vérifier que lesdits NEUF POUCES
“ D'EAU soient comptés SANS EXCÉDER ladite quan-

(1) Le texte de ces trois actes se trouve à la suite des présentes observations.

« tité. Et pour cet effet, et lors de ladite prise d'eau
 « vers lesdites sources, led. sieur de Lugeac pourra,
 « si bon lui semble, y appeler un fontainier pour,
 « avec le fontainier de lad. ville, régler ladite prise
 « de NEUF POUCES D'EAU à ladite SORTIE du bassin ou
 « réservoir et dudit regard dans les canaux. Et seront
 « tenus lesdits sieurs consuls et *leurs successeurs* de
 « faire faire ouverture de lad. voûte et regard lorsqu'ils
 « en seront requis par ledit sieur de Lugeac afin de
 « vérifier avec lesdits sieurs consuls ladite prise d'eau,
 « et d'observer ladite quantité de NEUF POUCES d'eau
 « à ladite SORTIE du bassin ou réservoir dans lesdits
 « regards..... »

Il me paraît difficile de méconnaître que les dispositions de l'acte de 1654 ont eu seulement pour but de déterminer une place plus avantageuse pour édifier le regard prévu en 1645 et qui n'avait pas été construit. Voici encore les termes dudit acte, qui se rapportent à cet objet, et qui en sont comme la conclusion :

« Lesdits sieurs consuls et habitants de la
 « ville de Riom pourront prendre à perpétuel lesdits
 « NEUF POUCES d'eau EN RONDEUR ET CIRCONFÉRENCE
 « dans led. réservoir des sources de Saint-Genest, et
 « ce, vis-à-vis de la susdite voûte où sont les armes du
 « sieur de Marsat *dans l'épaisseur de la muraille*. Et
 « pour cet effet pour ladite prise d'eau, ils pourront
 « faire faire à leurs dépens un regard en pierre de
 « taille avec les armes de lad. ville, qui y seront mar-
 « quées et faites en relief, ledit lieu est vis-à-vis de la
 « susdite voûte ainsi accordé au lieu de celui qui est

« désigné par le contrat susdaté, et SANS DÉROGER AUX
« autres clauses d'icelui contrat, etc..... »

D'après ces mots *dans l'épaisseur de la muraille*, ne semble-t-il pas qu'une ouverture de NEUF POUCES de circonférence faite à la muraille du réservoir, et en amont du regard, devait tout simplement opérer la prise d'eau et transmettre ladite eau dans ce regard ? Cette expression, rapprochée de celle qu'on trouve dans une autre partie de l'acte de 1645, n'indique-t-elle pas aussi qu'en parlant de trois tuyaux, dont *deux* devaient être posés proche la muraille du réservoir et *l'autre dans l'épaisseur de lad. muraille* pour conduire lesdits NEUF POUCES d'eau dans les canaux de la ville (malgré la confusion qu'on a cherché à produire avec les trois tuyaux dont il est question ,), il ne s'agissait cependant, en 1645 comme en 1654, que d'une ouverture de NEUF POUCES DE CIRCONFÉRENCE faite dans la *muraille* du réservoir, et de l'eau qui pouvait s'écouler par cette ouverture pour être transmise dans les canaux de la ville?..... Je prie Messieurs les ingénieurs experts de vouloir bien réfléchir sur la portée de ces expressions et sur le sens le plus naturel qu'on peut trouver à l'ensemble des deux actes de 1645 et 1654, en se reportant vers le milieu du 17^{me} siècle, en ayant égard au style de l'époque, ainsi qu'à l'état où se trouvait l'art hydraulique, et à l'usage adopté par les fontainiers vers le même temps.

Pour faciliter quelques recherches sur cet objet, et sur la valeur attribuée anciennement, dans la pratique, à ce que l'on appelait un pouce d'eau, je citerai

M. Bélidor dont les savants ouvrages ont paru au commencement du 18^{me} siècle.

Tome I, page 135, *architecture hydraulique*, chap. III des règles de l'hydraulique, § 342. « Pour
« estimer la quantité d'eau que fournit continuelle-
« ment une fontaine ou une machine, on se sert d'une
« mesure que l'on nomme communément *pouce*
« *d'eau*, qui est principalement en usage parmi les
« fontainiers : cette mesure est de 14 pintes, ou 28
« livres d'eau écoulée pendant une minute. »

« Dissertation
sur le ponce
d'eau des fon-
tainiers. »

Tome II, page 366, *architecture hydraulique*, livre IV, chap. IV; De la recherche et conduite des eaux : § 1392 : « Quoique j'aye dit dans l'article 342 que le
« ponce d'eau valait 14 pintes, chacune pesant
« 2 liv. de 16 onces, écoulées dans une minute, je
« crois devoir faire remarquer que cette mesure a été
« jusqu'ici fort équivoque, les fontainiers n'ayant
« point eu égard ni au temps de l'écoulement, ni à la
« quantité d'eau écoulée ; ils sont seulement convenus
« d'appeler *pouce d'eau*, la dépense qui se ferait à
« gueule bée par un trou d'un pouce de diamètre,
« pratiqué dans une surface verticale, sans se mettre
« beaucoup en peine à quelle hauteur le niveau de
« l'eau devait être entretenu au-dessus du bord supé-
« rieur de l'orifice. Ainsi lorsqu'ils veulent jauger la
« dépense d'une source, ils percent un ais de plusieurs
« trous d'un pouce de diamètre dont les centres se
« trouvent sur une ligne horisontale, qu'ils serment
« avec des chevilles ; ensuite ils se servent de cet ais
« pour former un petit batardeau, afin que l'eau ne

« puisse s'écouler que par les jauges qu'ils ouvrent
 « l'une après l'autre, jusqu'au moment qu'ils voient
 « le niveau de la source s'entretenir à peu près à la
 « hauteur du bord supérieur des jauges; alors *ils*
 « *jugent de la dépense par le nombre de celles qu'ils*
 « *laissent ouvertes.* »

§ 1393.—« Ce n'est que depuis que le traité sur le
 « mouvement des eaux de M. Mariotte a paru (1), que
 « presque tous les mathématiciens se sont accordés à
 « admettre une expérience par laquelle cet auteur a
 « trouvé que le niveau de l'eau étant entretenu à une
 « ligne au-dessus du bord supérieur d'un orifice d'un
 « pouce de diamètre, pratiqué dans une surface verti-
 « cale, il en sortait environ 14 pintes dans le temps
 « d'une minute, d'où il a conclu la valeur du pouce
 « d'eau des fontainiers. ».....

§ 1397.—« S'il s'agissait d'établir, pour la première
 « fois, des fontaines dans une ville dont les eaux se-
 « raient à la disposition des magistrats, il convien-
 « drait qu'ils assignassent au pouce d'eau une valeur
 « qui fût aussi commode qu'il est possible dans ses
 « divisions, relativement à celle d'une autre mesure
 « connue; mais lorsque les choses se trouvent établies
 « par un long usage, l'on rencontre souvent plus
 « d'inconvénients pour les réformer qu'il n'en résul-
 « terait d'avantages, et voilà, ce me semble, le cas où
 « se trouvent Messieurs de la ville de Paris. Car,
 « quoique *la valeur* de leur pouce d'eau ne paraisse

« Inconvénients
 de changer la
 valeur du pouce
 d'eau. »

(1) L'édition qui se trouve à la bibliothèque de Clermont porte le millésime 1686.

« pas déterminée , il faut pourtant convenir que ,
 « n'étant autre chose que *celui des anciens fontai-*
 « *niers*, la valeur que lui a donnée M. Mariotte
 « approche plus qu'aucune autre de celle qui peut lui
 « convenir, parce qu'il n'y a point de doute que
 « quand on a commencé à se servir de cette mesure ,
 « pour jauger l'eau des fontaines publiques, l'on ait
 « eu pour objet *de laisser sortir l'eau continuelle-*
 « *ment à gueule bée par un trou vertical d'un pouce*
 « *de diamètre, suffisant pour cela que son niveau*
 « *surmontât tant soit peu le bord supérieur de l'ori-*
 « *fice*; et c'est ce qu'a fait M. Mariotte en le fixant à
 « une distance de 7 lignes du centre.....

S'il en était ainsi, lorsque M. Bélidor écrivait au commencement du 18^{me} siècle sur la méthode adoptée par les fontainiers pour jauger les sources et les fontaines, n'est-il pas facile d'apprécier ce que M. de Lugeac et MM. les consuls de la ville de Riom ont voulu stipuler par les actes de 1645 et 1654? Car de deux choses l'une : ou l'on doit croire que la concession était de NEUF POUCES d'eau fontainiers, c'est-à-dire (d'après Bélidor, § 1392 cité ci-dessus), neuf ouvertures d'un pouce de diamètre chacune, produisant ensemble $14 \times 9 = 126$ pintes par minute, selon l'évaluation de M. Mariotte, ou qu'elle doit s'entendre de l'eau qui pouvait s'écouler, dans le même temps donné, par une seule ouverture circulaire de 9 pouces de circonférence, sans autre charge que celle résultante du niveau de l'eau à la hauteur de quelques lignes au-dessus du bord supérieur de l'ouverture prise pour jauge de la dépense.

423

D'après la manière dont les parties ont exprimé leurs intentions, combinée avec ce que nous apprend M. Bélidor sur l'habitude des anciens fontainiers, on ne peut supposer une charge qui n'est pas indiquée dans les actes et qui n'était pas d'usage dans la pratique de ce temps-là; mais en adoptant la seconde interprétation, celle d'une seule ouverture de 9 pouces de circonférence, qui présente réellement une surface égale à celle de neuf ouvertures de chacune un pouce de diamètre, il est toutefois constant que l'eau débitée par ladite ouverture excède celle de neuf pouces, isolément pris, et peut produire 200 litres par minute, comme j'en ai fait l'épreuve.

En plaçant cette ouverture de 9 pouces, toujours selon la pratique des anciens fontainiers, cités par M. Bélidor, de manière à s'emplir à GUEULE BÉE, le niveau de l'eau surmontant de quelques lignes le bord supérieur de l'orifice, l'expérience m'apprend encore que si la paroi de cette ouverture était fort mince, et par conséquent avantageuse à l'écoulement de l'eau, le produit atteindrait près de 240 à 250 litres par minute. Je regrette, Messieurs, que cette expérience n'ait pas été faite sous vos yeux, car c'est avec des bases connues qu'on peut arriver à des résultats certains.

Je crois qu'on pourrait soutenir avec fondement que la concession faite par M. de Lugeac à MM. les consuls devait être seulement de NEUF POUCES D'EAU FONTAINIERS à évaluer 126 pintes par minute; mais qu'en adoptant l'interprétation la plus favorable à la ville, le maximum ne peut excéder 250 litres.

Après avoir cherché à interpréter, dans le sens qui nous a paru le plus vrai, les actes de 1645 et 1654, il convient d'examiner si, par le traité du 11 août 1775, la ville a acquis un droit nouveau, un droit plus étendu. Sous ce rapport, Messieurs, il me semble que puisque vous avez accepté la mission d'examiner les points de fait qui se rattachent à ce traité de 1775, vous avez aussi à dire votre avis sur l'influence qu'il peut avoir dans la cause. Je dois donc vous faire remarquer que MM. les administrateurs qui représentaient alors le corps commun ont pris soin eux-mêmes de nous apprendre, par la délibération du 18 juillet de la même année, qu'il ne s'agissait ni d'acheter, ni d'obtenir de M. Demalet aucune nouvelle concession, mais seulement de recevoir *le volume d'eau que la ville avait le droit de prendre* à la principale source ou Chapelle de Saint-Genest; de construire un avant-corps à la chapelle, pour empêcher, est-il dit, que des gens mal intentionnés jetassent dans la source des matières capables de troubler les eaux; de prier M. Demalet d'arracher les arbres plantés trop près des canaux; de conférer avec lui, et pourvoir aux moyens de faire promptement toutes les réparations nécessaires, pour que l'eau ne manquât pas dans la ville.

Dans le préambule du traité, ainsi que dans l'article trois, on voit d'une manière précise qu'il s'agissait de CONSERVER au corps de ville *le volume d'eau qu'il a toujours pris et qui lui appartient* et d'en éviter la déperdition, enfin de *transmettre* les eaux de la source au regard en plaçant un tuyau de 9 pouces de dia-

mètre, mais *sans indiquer pour quelle quantité d'eau.*

Pour trouver dans ce traité l'apparence d'une concession nouvelle, il faudrait admettre une surprise faite à M. Demalet ou une erreur bien grande de sa part, car on ne peut lui supposer la volonté d'aliéner gratuitement ce qu'on ne lui demandait pas et ce qui était contraire à ses intérêts. Le caractère honorable de MM. les officiers municipaux et toutes les autres circonstances repoussent de pareilles hypothèses.

Je le redirai donc avec une entière conviction, le traité de 1775 ne peut être considéré comme la concession d'une plus grande quantité d'eau que celle déjà acquise à la ville. En réglant par l'article *trois* un moyen favorable de COMMUNICATION du bassin particulier de la grande source au 1^{er} regard édifié en 1654 ; ce regard, d'après la stipulation des actes précédents, devant servir au règlement de la prise d'eau, et *sa conservation* étant officiellement prescrite par l'article *cinq*, M. Demalet devait trouver dans cet article *cinq* (comme dans les intentions manifestées et par la délibération, et par le préambule du traité, et par l'article *trois* lui-même), une garantie suffisante qu'il n'était pas question d'augmenter les droits de la ville, mais seulement de faciliter l'usage de ceux qui existaient. Il ne serait d'ailleurs ni équitable, ni rationnel, de vouloir en ce moment exciper de l'article *trois* d'un traité et de se soustraire aux autres dispositions qui s'opposent à ce que l'on puisse fausser l'interprétation de l'ensemble de l'acte.

Ainsi que je l'ai dit dans ma requête du 22 décembre

1838 , le silence du traité de 1775 sur la clause de l'acte de 1645 , qui veut que les NEUF POUCES D'EAU soient comptés *au regard* sans EXCÉDER ladite quantité; ce silence, dis-je, ne peut détruire cette convention. Donc le droit de prise d'eau restait le même, n'importe la capacité du tuyau qui devait *transmettre* l'eau de la source au regard, puisque c'était au passage dans la cuvette du regard, que le débit de l'eau devait être réglé. (1)

A défaut même de l'exécution rigoureuse de ce règlement, le tuyau de fuite du regard ne pouvant matériellement débiter qu'une quantité d'eau fort inférieure à celle qu'on prétend obtenir par le tuyau de plomb servant de communication de la source au regard, il n'en demeure pas moins certain (comme cela était encore avant la nouvelle œuvre de l'administration actuelle), que le débit de l'ancien canal de fuite F F se trouvait toujours le régulateur de l'eau qui coulait réellement dans les canaux de la ville; que l'excédant était retenu par la vanne V dans le réservoir ou bassin de la source C pour se diriger en B et en A ou de B en I, suivant le besoin; et qu'ainsi la conservation du regard E, par conséquent de sa cuvette et de son tuyau de fuite, prévenait, par le fait comme par le droit, les prétentions exagérées qu'on veut faire résulter du tuyau de 9 pouces de diamètre, établi en 1775 entre la source et le premier regard.

(1) Par une seconde précaution indiquée dans la clause de l'acte de 1645 cité ci-dessus, on voit que le règlement de la quantité d'eau devait avoir lieu, non seulement à la sortie du bassin ou réservoir, mais encore *du dit regu d dans les canaux*.

La rédaction du traité de 1775 prouve seulement que les parties n'avaient pas alors sous les yeux les actes de 1645 et 1654; qu'elles ont témoigné de bonne foi l'intention de respecter les droits acquis, sans les spécifier exactement pour lors. Quels étaient ces droits? Ils ne pouvaient être que ceux fixés par les actes de 1645 et 1654, et en *stipulant* en 1775 *le maintien du regard créé en 1654, c'était implicitement reconnaître que le règlement de la quantité d'eau continuerait de se faire au regard*, suivant les droits préexistants. Enfin la différence énorme de la première concession à celle que l'on veut en ce moment insérer du traité de 1775, se trouverait acquise gratuitement au profit de la ville, car on voit que les 550 fr. alloués à M. Demalet à cette époque étaient particulièrement affectés à l'indemniser de plusieurs autres objets (1) dont la valeur pouvait facilement absorber la totalité de la somme.

Donc, 1^o le silence du traité de 1775, sur la cession

(1) Dans l'acte de 1645 on lit : « Pourra ledit sieur de Lugeac faire planter et entourer « les prés qu'il aura près des canaux qui sont et seront posés pour la conduite de lad. eau « d'haye vive et de plançons, laissant *deux pieds* de distance entre lesd. canaux et la haye « vive ou plançons en sorte qu'ils ne puissent endommager lesd. canaux..... etc. »

Par le traité de 1775, article 6: M. Demalet consent à entretenir... « Le long de ses « possessions qui bordent les canaux de la ville, un fossé creusé à *six pieds* de distance « desd. canaux, et ne pourra planter des arbres *qu'au delà* dud. fossé, et à l'égard de « ceux qui l'ont été dans lad. distance il sera tenu et promet de les *faire arracher incessam-* « ment. »

On ne peut guères supposer moins de trois pieds de largeur au fossé dont il s'agit; M. Demalet consentait donc à retirer ses plantations à *neuf pieds* des canaux au lieu de *deux* stipulés par M. de Lugeac; ce qui faisait la différence de *sept pieds* ou environ deux mètres et un tiers. Comme cet avait lieu sur une ligne d'entour 300 mètres de longueur, ainsi qu'il résulte de l'état des lieux, M. Demalet faisait donc l'abandon d'environ 700 mètres carrés de terrain, outre l'engagement d'arracher les arbres existants, etc. etc.

d'un droit nouveau ou d'une augmentation du droit existant ;

2° l'absence de la valeur qui en aurait été le prix ;

3° L'obligation contractée par les administrateurs de la ville de conserver le regard (créé en 1654) dans l'état où il était ;

4° La capacité du tuyau de fuite de ce regard fort inférieure à celle du tuyau de plomb de 9 pouces de diamètre ;

5° L'existence de la vanne en plomb destinée à modérer la dépense, en réduisant l'ouverture de ce dernier canal ;

6° L'énormité même du droit qu'on veut faire résulter de la pose de ce tuyau, *droit* qui, au dire de l'administration actuelle, grèverait les sources intérieures de mon enclos ; m'obligerait à tenir le niveau de mon étang A constamment à la hauteur du bord supérieur du même tuyau de 9 pouces de diamètre ; tendrait à m'empêcher par suite d'user librement des vannes d'irrigation, de la vanne de fonds pour vider, nettoyer, et pêcher le même étang ; autoriserait enfin la ville à exercer un droit de surveillance sur les chéneaux qui conduisent les eaux sur les roues de mes moulins, et gênerait ainsi toutes les dispositions et améliorations que je pourrais vouloir faire à l'avenir, selon les progrès de ce genre d'industrie.

Toutes ces choses, dis-je, sont autant de preuves que si M. Demalet a bien voulu consentir à faciliter l'usage de l'ancienne prise d'eau, il n'a pu avoir la pensée absurde de concéder la servitude que, sans titre

comme sans aucune possession utile, on me demande après une période silencieuse de plus de soixante années!! Si on ne trouve rien, dans les actes écrits, qui puisse justifier ni les prétentions élevées en ce moment, au nom du corps commun des habitans de Riom, ni les voies de fait exécutées en novembre 1838, je dois penser qu'elles sont le fruit d'une erreur que je ne puis expliquer, mais dont j'ai quelque droit de me plaindre, puisqu'elle tend à établir une servitude nouvelle, nuisible sous tous les rapports à ma propriété, et me jette dans un procès pénible et dispendieux.

Après les actes écrits, je crois nécessaire d'examiner les constructions existantes avant ces actes pour le service des fontaines de la ville, celles faites à cette époque ou depuis, la manière dont on en a usé jusqu'à ce moment.

Sur un point de la commune de Mozat, dans le voisinage de celle de Saint-Genest, il existe un ancien bâtiment voûté, connu sous le nom de regard de la fontaine du Plomb, plus spacieux et qui paraît également plus ancien qu'aucun des autres regards qui se trouvent dans l'intervalle à parcourir pour remonter à la source de Saint-Genest. Dans l'intérieur de cet ancien regard, se trouve une cuvette d'environ 95 centimètres de longueur sur 65 de largeur, profondeur entour 60 centimètres. Sur un des petits côtés de cette cuvette, et près d'un de ses angles, on voit un canal en pierre de taille, de forme à peu près demi-circulaire; vous en avez, Messieurs, coté la dimension, je crois, à 0^m190 de largeur sur 0^m140 de profondeur : ce canal est celui qui

conduit l'eau provenant de la source de Saint-Genest. Sur un second et plus grand côté de la cuvette, se trouve un autre canal également en pierres de taille de forme demi-circulaire assez régulière; ses dimensions plus grandes que celles du canal ci-dessus désigné sont de 0^m320 de diamètre ou largeur, sur un rayon ou profondeur de 0^m160. Ce dernier canal conduisait les eaux de la source dite du Plomb, qui existait dans une cavité du rocher auquel est adossée une face du regard.

A l'inspection des lieux, il est facile de juger que la cuvette et le canal de la source du Plomb ont été placés avec régularité, l'une par rapport à l'autre; qu'au contraire, le canal venant de Saint-Genest n'a été pratiqué que postérieurement à la pose de la cuvette. Sur le troisième côté de cette cuvette, en face du canal venant de la source du Plomb et dans la partie inférieure, se trouve l'embouchure d'un troisième canal par où les eaux reçues dans la cuvette s'écoulent pour se diriger à la ville et se rendre d'abord à la grande cuvette située à l'entrée du bourg de Mozat. Sur les points intermédiaires où j'ai pu voir ce canal, il paraît semblable à celui qui recevait les eaux de la source du Plomb, ainsi que vous avez pu le remarquer.

De la cuvette de Mozat, il paraît que les eaux sont transmises à la fontaine des Lignes, servant de point de distribution pour la ville, par un tuyau circulaire d'entour 0^m160 à 0^m165 de diamètre (environ 6 pouces) clos sur tous les points, sauf les robinets servant aux fontaines intermédiaires.

En remontant du regard du Plomb dans la direc-

tion de Saint-Genest, on trouve, à 308 mètres de distance, le regard situé sur une éminence faisant partie de l'enclos de M. Bancal; de ce dernier regard à celui du Plomb, il existe une pente rapide. En continuant dans la direction de la source de Saint-Genest, on trouve trois autres regards où l'on peut visiter la suite du canal (signalé au regard du Plomb) sur un développement de 521 mètres. Du dernier de ces regards, qui est le 4^e depuis celui du Plomb, le même canal se continue sur une ligne assez droite de 436 mètres jusqu'à la cuvette du 1^{er} regard établi d'après l'acte de 1654 dans l'enceinte où se trouve la grande source dite de Saint-Genest, et vis-à-vis la chapelle ou voûte, à environ sept mètres du petit bassin de cette source dont les eaux sont transmises audit 1^{er} regard par le tuyau en plomb construit d'après le traité de 1775. De ce premier regard au regard Bancal, sur la distance déjà indiquée de $436 \times 521 = 957$ mètres, la pente paraît assez uniforme et se trouve ménagée de manière à ce que le canal n'éprouve aucune contre-pente.

Le procès-verbal du 6 décembre 1838 apprend que le canal s'évase un peu pour former entonnoir, en aboutissant à la cuvette du 1^{er} regard; mais à 1^m 70 c. de ce regard, sa forme intérieure, semblable à celle reconnue au regard du Plomb, présente 0^m 191 de diamètre ou plus grande largeur, sur 0^m 140 à 142 de profondeur. Ce canal est d'ailleurs recouvert par des dalles plates en pierres cimentées sur les côtés. Le profil du vide pris en équerre de la largeur du canal me paraît pouvoir être évalué de 27 à 28 pouces carrés de surface.

Du 1^{er} regard édifié en 1654, au regard dit du Plomb, d'après les diverses distances qui viennent d'être indiquées ci-dessus, on trouve donc 1265 mètres de canaux d'une capacité fort inférieure à ceux existants du regard du Plomb à Mozat. Ces faits vous étant connus, il vous semblera peut-être, Messieurs, que leur description devient superflue, mais vous voudrez bien considérer que la suite du développement de mes moyens exige l'indication préliminaire de l'état des lieux. Si j'ai fait sans le vouloir quelque erreur notable, il sera juste de la rectifier.

Rappelons maintenant les termes de l'acte de 1645, d'après lesquels on voit que MM. les consuls de la ville de Riom avaient fait poser.... « Du moins
« deux cent toises de canaux de pierres de taille,
« commençant à deux ou trois pieds PROCHE de la
« muraille du bassin ou réservoir de lad. source,
« et faisaient continuer les conduits.... » Il est incontestable que ces deux cents toises de canaux font partie des 1265 m. signalés ci-dessus, et il est infiniment probable (d'après quelques autres expressions de l'acte) que le regard, dont la construction était convenue en 1645, devait être placé à l'endroit où lesd. canaux venaient joindre la muraille du bassin ou réservoir.

N'y a-t-il pas lieu de croire aussi que la muraille dont il s'agit, limitant avec le chemin ou à peu près, comme la vanne d'irrigation de Marsat, était en mauvais état et laissait fuir l'eau sur le même chemin qui se trouve plus bas que le bassin de la source; que

c'était cette muraille dont les réparations étaient mises à la charge de MM. les consuls, pour retenir l'eau dans le réservoir. J'observe que cela se trouve même indiqué par l'état actuel des lieux, car les petits murs destinés à retenir l'eau dans le bassin ou réservoir, qui paraissent avoir été faits à neuf (1) lors de la construction du regard, et qui ont été entretenus depuis, aux frais de la ville, ont encore en ce moment besoin de réparation pour empêcher l'eau de fuir du côté du chemin.

Le traité de 1654 eut pour objet de placer le regard dans l'intérieur de l'enceinte plus près et vis-à-vis de la grande source, et les expressions des actes, comme la connaissance des lieux, ne peuvent faire supposer en aucune manière que la prise d'eau ait jamais été concédée au signe O indiqué dans l'intérieur de l'enclos sur le côté de l'étang A, à 75 mètres de distance du chemin où étaient placés les canaux de la ville. Pour éviter des longueurs fastidieuses, je crois inutile d'étendre la discussion à ce sujet, sauf à donner plus tard de nouvelles preuves de l'erreur de cette opinion, si on y persistait pour en conclure quelques conséquences tant soit peu importantes.

Ce qui paraît plus certain, c'est qu'avant 1645, la ville recevait les eaux de la source du Plomb; que les neuf pouces d'eau achetés par MM. les consuls, en 1645, à la source de Saint-Genest, n'ont été qu'un supplément aux eaux de cette première fontaine.

(1) Peut-être en resserrant et régularisant la forme du réservoir.

D'après les expressions des actes et les indications prises dans M. Bélidor, comme d'après l'ancienne existence du regard du Plomb, n'est-il pas évident,

Que la quantité d'eau concédée à la ville, en 1645, était connue et limitée?

Que les 1265 mètres de canaux existants depuis l'enceinte de la source jusqu'au regard du Plomb, forment le canal de fuite du premier regard de 1654?

Que l'eau transmise par ce canal, et celle de la fontaine du Plomb ont alimenté les fontaines de la ville jusqu'à la disparition de la fontaine du Plomb, ce qui remonte à 20, au plus 25 ans, ainsi que les renseignements à prendre pourront l'établir?

J'ajoute que ce dernier fait, étranger au propriétaire de Saint-Genest, ne peut aggraver la servitude à laquelle il est tenu, ni empêcher que les conditions primitives soient reconnues et observées conformément aux traités de 1645, 1654, auxquels celui de 1775 ne peut être supposé avoir dérogé, puisqu'il ne rappelle pas même ces actes, et qu'ainsi, comme je crois l'avoir suffisamment démontré, ce troisième traité n'a eu pour but que de rendre plus faciles et plus sûrs les moyens d'user de la prise d'eau déjà existante sans lui donner, en droit, aucune extension.

Pour reconnaître et évaluer en quoi consiste *ce droit*, outre l'examen des lieux et les vérifications ordonnées par le tribunal, je crois pouvoir vous prier, Messieurs, de rechercher, d'après l'état de l'art hydraulique et de l'hydrostatique dans le 17^{me} siècle, quel était *l'usage* adopté par les fontainiers pour jauger

les sources ou la dépense des fontaines, ce que l'on devait entendre aux époques dont il s'agit, par *un ou plusieurs pouces d'eau*; enfin, de vouloir bien déterminer, au moins par approximation, quelle *quantité* d'eau M. de Lugeac a réellement cédée à MM. les consuls de la ville de Riom par les actes de 1645 et 1654.

Jecrois pouvoir remarquer aussi, comme un fait important, que les 1265 mètres de canaux (formant le canal de fuite du premier regard à la cuvette du Plomb), d'après leur genre de construction en façon de rigole souterraine, n'étaient pas destinés à débiter autant d'eau que le tuyau circulaire et entièrement clos de Mozat à Riom, encore que les capacités de ces deux conduits soient à peu près égales; il est également important de rappeler que ces mêmes canaux de Saint-Genest, au regard du Plomb, se trouvent d'une *capacité fort inférieure*, non seulement à celle des conduits existants du regard du Plomb à Mozat, mais aussi à celle du canal qui était particulièrement destiné à conduire *les eaux de la source même du Plomb* à la cuvette du regard.

D'après ces circonstances et cette comparaison, n'y a-t-il pas lieu de croire que la source du Plomb contribuait davantage que la concession de Saint-Genest à la commune dépense de la cuvette de Mozat? Or comme vous avez évalué, Messieurs, la quantité d'eau débitée par le tuyau circulaire de Mozat à Riom à 8 litres par seconde = 480 litres par minute, en divisant cette dépense proportionnellement aux capacités

respectives des deux canaux se déversant dans la cuvette du Plomb, la surface des profils du vide des canaux dont il s'agit étant pour le canal de Saint-Genest d'entour 28 pouces carrés : pour celui de la source du Plomb, de 45.

D'après une proportion géométrique, on trouvera 184 à 185 litres par minute pour le débit du canal de Saint-Genest, et 295 à 296 pour celui du Plomb. Et comme il n'y a d'ailleurs rien d'extraordinaire à supposer que la fontaine du Plomb fût de force à fournir *cinq litres* par seconde, il n'y a pas lieu d'être étonné non plus que le supplément acquis à Saint-Genest en 1645, fût borné à environ 200 litres par minute, qui sont d'ailleurs à peu près le produit de 9 pouces d'eau, pris en *une seule* ouverture de neuf pouces de circonférence ou rondeur, conformément aux actes de 1645, 1654.

Je trouve une forte preuve de la vérité des calculs que je viens d'établir, dans le rapport de 1806. On a voulu produire cette pièce étrangère au procès actuel ; je l'invoque à mon tour comme une autorité que mes adversaires ne peuvent décliner. On lit, pages 2 et 3 du rapport imprimé :

« On a formé dans cette enceinte triangulaire un
« bassin qui reçoit le bouillon ou naissant d'une
« source particulière, qui est recouvert d'un regard ou
« chapelle, bâti en pierres de taille et chargé de deux
« écussons de la maison de Lugeac, qui a possédé au-
« trefois la ci-devant terre de Marsat. *Ce regard* est
« bâti à l'extrémité occidentale de ce petit bassin ; et

« à son extrémité orientale, c'est-à-dire en avant et
« du côté de la porte d'entrée, il y a un autre *regard*
« ou chapelle, aussi bâti en pierres de taille et appar-
« tenant à la ville de Riom. *C'est à ce point que*
« *commencent les canaux qui conduisent les eaux de*
« *la ville jusqu'à Mozat*; et d'un regard ou chapelle
« à l'autre, il y a un canal couvert en pierres de taille,
« en forme prismatique, bâti dans le milieu du bassin
« qui conduit l'eau de la ville du point du bouillon
« de la source, couvert par le regard du ci-devant
« seigneur de Marsat, à celui de la ville de Riom, dans
« lequel, au moyen d'une *vanne* qu'on baisse ou
« qu'on lève à volonté, on *gradue*, ou on supprime
« tout-à-fait en cas de besoin, l'eau qui s'introduit
« dans le *canal de la ville*, dont l'orifice est couvert
« d'une coiffe en plomb, percée de manière à ce qu'il
« ne s'y introduise, autant que possible, que de
« l'eau. »

« Ce bouillon ou naissant *n'est pas à beaucoup*
« *près absorbé par la ville de Riom*; l'excédant et
« *qui en est la majeure partie*, se répand dans le bassin
« renfermé dans cette petite enceinte, dont elle
« s'échappe par deux issues.... »

Plus loin, page 5, il est dit :

« Nous avons remarqué que lorsque la vanne qui
« donne l'eau à Marsat est levée, non seulement toute
« l'eau du petit bassin excédant ce que prend la ville
« de Riom, se porte de ce côté, mais encore que l'eau
« du grand bassin se porte, à *la vérité en bien petite*
« *quantité*, dans le petit, par l'ouverture pratiquée au

« mur de séparation dont nous avons parlé plus haut,
 « quoiqu'elle ait son échappée continue sur les roues
 « du moulin de M. Desaulnats. »

« Et nous avons au contraire remarqué que lors-
 « que la vanne est baissée du côté de Marsat, toute
 « cette eau se porte dans le grand bassin, et en
 « augmente le volume.... »

Le rapport évalue ensuite cette augmentation *aux cinq douzièmes* de la hauteur de l'eau à l'ouverture de la chute, sur les roues du moulin dont la largeur est, dit-il, de 0^m649. (V. page 6.)

Ce qui est signalé au rapport de 1806 atteste deux choses importantes : la première, que la majeure portion des eaux de la grande source n'était pas dépensée par la prise d'eau de la ville, et contribuait tour-à-tour aux débits des vannes d'irrigation de Marsat et de mes moulins;

La seconde, que l'élévation de l'eau dans l'écluse des moulins (c'est-à-dire l'étang A) était moindre qu'en ce moment, puisque d'après une expérience faite dernièrement, la vanne de Marsat ouverte, l'eau se porte en *assez grande quantité*, du grand bassin A dans le petit bassin B. Cette dernière circonstance prouve qu'en changeant les roues des moulins en 1811, de manière à faire arriver l'eau en dessus au lieu du système inverse, qui existait précédemment, le niveau de l'étang A a été exhaussé notablement. Et comme le niveau du seuil du canal de décharge, à côté des chénaux des moulins, démontre que le seuil de ces chénaux a été élevé de 0^m050, il devient très-

probable qu'avant les changements de 1811, le niveau habituel était au moins d'autant inférieur.

Je remarque que cela est également indiqué par la hauteur du seuil de la porte du regard E, qui se trouve à 0^m478. Ce dernier point de comparaison me paraît concourir puissamment à prouver que l'ancien niveau habituel des divers bassins n'était pas au-dessus de 0^m478; voici pourquoi : La cuvette du regard E étant en communication horizontale avec le bassin C, et par suite avec B et A, il était nécessaire que le seuil de la porte de ce regard, qui servait de rebord à sa cuvette, fût plus élevé, ou au moins égal au niveau habituel de l'eau dans lesdits bassins, afin que dans le cas de surabondance d'eau dans la cuvette, ce qui pouvait résulter de plusieurs causes, cette eau ne se perdît pas entre le seuil et la porte; et si mes adversaires veulent supposer que lors de la construction du regard en 1654, on avait l'intention de profiter de toute l'eau qui pouvait être débitée par le canal de fuite du même regard E, on devait alors construire sa cuvette de manière à s'emplier jusqu'au niveau habituel de l'eau dans les bassins supérieurs, pour procurer d'autant plus de charge et favoriser la fuite des eaux dans les canaux FF. Je n'aperçois aucuns motifs qui auraient pu déterminer à laisser le rebord de la cuvette (qui devait être en même temps le seuil de la porte), à un niveau inférieur à celui de l'eau dans les bassins. Toutes les circonstances se trouvent donc d'accord pour faire regarder comme certain qu'avant 1806, et jusqu'au changement de 1811, *le niveau habituel* de l'étang A et du bassin C se trouvait *au-dessous* de 0^m478.

Examinons maintenant, Messieurs, les conséquences fort simples à déduire de l'autre point de fait constaté par le même rapport de 1806, savoir :

Que le *bouillon ou naissant*, c'est-à-dire la grande source, *n'était pas à beaucoup près absorbé par la ville de Riom*;

Que *l'excédant*, qui était la majeure partie, s'échappait par deux autres issues, etc.

Comparons cette donnée avec l'expérience qui vous a appris récemment que le produit de cette source était d'environ 10 litres par seconde = 600 litres par minute, et attendu qu'au moment de l'expérience, l'état de dégradation des chevets ou bâtardeaux qui forment le petit bassin particulier de la source, laissaient fuir une certaine quantité d'eau qui n'a pu être mesurée; supposons le produit de cette source entre 6 et 700 litres par minute, appliquons le rapport de 1806, qui atteste que *la majeure partie* de l'eau n'était pas reçue par le canal de la ville, et nous aurons lieu de conclure qu'à cette époque la prise d'eau de la ville n'absorbait guères qu'un tiers des eaux de la grande source; car, soustraction faite de *la majeure partie* d'un tout, on ne peut guères supposer que l'autre partie excède notablement le tiers du même tout.

Il s'en suit qu'au temps dont nous parlons, où la fontaine du Plomb n'avait pas disparu, la prise d'eau de Saint-Genest consistait à peu près au tiers de 6 à 700 litres par minute, c'est-à-dire 200 à 233 litres. Ce résultat est trop semblable à celui obtenu par les premiers calculs exposés ci-dessus, pour qu'on ne soit pas

frappé de cette conformité, et qu'on n'en tire pas la conséquence que la vérité les accompagne.

Si on examine ensuite le tuyau de plomb, du diamètre de 0^m223 à 0^m225 (environ 9 pouces), sur lequel reposent toutes les prétentions actuelles de la ville, la manière dont est placé ce tuyau d'après le traité de 1775, on remarquera qu'il ne se trouve pas établi de façon à recevoir une quantité d'eau uniforme et à devenir le régulateur de la prise d'eau de la ville; qu'à son commencement au petit bassin C de la grande source, les chevets ou petits bâtardeaux en pierres de taille LL, qui forment ce petit bassin, ne sont qu'à la hauteur moyenne de 10 millimètres au-dessus du centre du tuyau, et par conséquent ne retiennent les eaux de la grande source *qu'à proportion de cette hauteur*; que si ce tuyau peut recevoir accidentellement plus d'eau, c'est par l'élévation *éventuelle* du niveau de l'étang A qui est en communication avec le bassin C par le réservoir B.

Or, comme le niveau de l'étang A n'a jamais été fixé; qu'habituellement il est au-dessous du sommet du tuyau dont nous parlons; que dans plusieurs cas, ce niveau baisse de plusieurs centimètres; que lorsque la bonde de fond est ouverte, ce même niveau baisse au point qu'au lieu de fournir de l'eau aux réservoirs B et C, l'étang A reçoit au contraire celle qui déborde le chevet qui lui correspond; que jamais la ville jusqu'à ce moment n'a élevé aucune prétention sur ledit étang A, lequel se trouve renfermé dans mon enclos, et n'a JAMAIS été soumis à aucune surveillance ni investi-

gation de la part de la ville. En appréciant tous ces points de fait à leur juste valeur, on ne peut donc considérer le tuyau D comme un principe qui aurait opéré un droit nouveau établi au profit de la ville.

On le peut encore moins, si on fait attention qu'à l'autre extrémité du tuyau D, correspondant à la cuvette du regard E, il existe une vanne en plomb adaptée audit tuyau, vanne dont l'usage a toujours été de graduer la dépense du même tuyau, de telle manière que le rapport de 1806 a constaté, qu'au lieu de débiter plus d'eau qu'en produit la grande source, ce débit n'était pas de moitié. Cette vanne seule réduisait donc la dépense réelle proportionnellement aux anciens droits de la ville, et la capacité du gros tuyau placé à peu près horizontalement, pour mettre en communication et en équilibre les eaux du petit bassin de la grande source avec celles de la cuvette du regard de la ville, était un moyen sans doute avantageux pour assurer la dépense qui devait être réglée au regard; mais cette capacité, dis-je, ne peut devenir ni le principe ni le régulateur de l'exercice d'un droit inconnu jusqu'à présent.

Et d'ailleurs, si ce tuyau devait assurer à la ville une prise d'eau proportionnée à sa capacité, pourquoi ne l'avoir pas placé 11 ou 12 centimètres plus bas, de manière à ce que les *chevets* se trouvassent à la hauteur de son sommet? Il n'en aurait été que plus en harmonie avec le niveau du seuil de la porte du regard. Par ce moyen bien simple, ce tuyau aurait pu d'abord absorber l'eau entière de la grande source, et d'autant mieux recevoir, en supplément, une partie des

eaux de l'étang A , *si* M. Demalet eût consenti à cet arrangement.

Mais telles n'étaient pas les intentions, ni la pensée des parties en 1775. MM. les administrateurs de la ville de Riom ne songeaient point à augmenter leurs droits , mais seulement à user commodément de ceux qui leur étaient acquis.

Près d'arriver enfin au terme d'une trop longue discussion , qu'il me soit permis de rappeler quelques conditions de l'acte de 1775. On voit, articles 1 et 2, qu'en accordant au corps de ville la faculté d'élever les murailles de l'enceinte,.... « il sera fait deux clefs
 « pour la serrure (de la porte de ladite enceinte)
 « l'une pour M. Demalet, l'autre pour le corps de
 « ville : » Article 4, qu'en consentant à une seconde enceinte ou avant-corps à la voûte de la source , M. Demalet se réserve le *droit* d'en faire ouvrir la porte, *quand bon lui semblera* pour vérifier qu'il ne soit RIEN CHANGÉ aux ouvertures qu'il prescrivait de conserver pour le passage des eaux (sur les chevets). N'est-il pas plus qu'évident que *si* MM. de la ville eussent eu le *droit* d'aller surveiller l'intérieur de mon enclos , c'était certainement le cas, à la suite des stipulations ci-dessus, de se faire la réserve de l'*entrée* nécessaire, ou de toutes autres conditions pour exercer des *droits* auxquels les administrateurs actuels prétendent en ce moment ?

Le silence de l'acte à cet égard prouve, avec toutes les autres circonstances, que MM. de la ville exerçaient une SERVITUDE LIMITÉE, qu'ils acceptaient des conditions pour en améliorer l'usage, mais qu'ils ne cher-

entière : c'est que la moitié de cette quantité d'eau est dirigée à la ville SANS AUCUN DROIT ACQUIS autrement que par l'usage, depuis le tarissement de la source du Plomb.

Quelle que soit la valeur qui sera donnée à ce genre de possession (1), je n'ai jamais manifesté l'intention de la troubler; et dès le commencement du procès, j'ai soutenu que le MAXIMUM des droits de la ville ne *pouvait excéder le débit du tuyau de fuite* de son premier regard. Je ne connaissais pas alors le regard du Plomb ni les renseignements importants offerts par le canal et la cuvette, enfin par l'ensemble de cette ancienne construction. Mais je savais, parce que J'AI VU VIDER PLUSIEURS FOIS MON ÉTANG A, que l'eau de la grande source, retenue par les CHEVETS, suffisait et au-delà à la prise d'eau de la ville; notamment en 1811, la bonde de fond resta ouverte plusieurs semaines, sans exciter ni plaintes ni réclamations.

Les expériences faites par vos soins, Messieurs, me paraissent présenter des résultats qui fortifient mes assertions et qui feront connaître aussi l'étendue des prétentions auxquelles j'ai été forcé de résister.

Et d'abord le débit du tuyau circulaire de la grande cuvette de Mozat à Riom, ainsi que la dépense des fontaines de la ville étant évalués à 8 litres par seconde = 480 litres par minute, et le produit de la grande source, isolée de celles de l'étang A, étant reconnu excéder 600 litres dans le même temps d'une minute, il demeure prouvé que cette source peut

(1) Antérieure à la cuvette provisoire.

suffire seule à la prise d'eau telle qu'elle a été concédée à la ville, et pourvoir même abondamment à l'excédant qui est joui PROVISOIREMENT, en remplacement de la source du Plomb. Par les mêmes raisons, on doit tenir pour certain que la disposition des *chevets* qui retiennent les eaux de cette grande source pour les diriger, par le tuyau de plomb, dans la cuvette du premier regard, avait pour objet spécial *d'assurer* la prise d'eau de la ville sans avoir besoin de recourir aux eaux de l'étang A, ni de les grever d'aucune sujétion.

Il reste à évaluer la quantité d'eau, objet de la *demande* de l'administration municipale de Riom. La série des expériences, Messieurs, que vous avez jugé utile de faire, nous l'apprend également.

L'élévation de l'eau étant à 0^m425, c'est-à-dire, à 17 millimètres au-dessous du sommet du tuyau de plomb, le débit de ce tuyau a été de plus de 24 litres par seconde, = entour 1,500 litres par minute. Et dans le cas de l'élévation des eaux dans l'étang A, nécessaire pour remplir ce même tuyau, conformément AUX CONCLUSIONS DE LA VILLE, le débit a excédé 36 litres par seconde, environ 2,200 litres par minute.

La dépense actuelle des fontaines de la ville étant *comparée* aux quantités que je viens d'indiquer, la différence suffira, j'espère, pour faire reconnaître que la demande faite au nom du corps commun des habitants de Riom a été irréfléchie, et qu'elle ne peut être accueillie par la justice. L'examen des titres produits, et la vérification de l'état des lieux, ne peuvent que confirmer cette opinion.

Je termine, Messieurs, en invoquant les principales dispositions du jugement du 16 juillet 1839; et après les neuf premières questions qui ont pour objet diverses vérifications, qu'il me soit permis de rappeler les 10^e et 11^e, dans lesquelles se trouve analysée toute la cause.

« 10^e. Diront MM. les experts à quel usage sont
« destinées les eaux, soit du grand, soit du petit
« bassin, et vérifieront si elles peuvent suffire à leur
« destination.

« 11^e. Donneront leur avis, d'après les titres et l'ins-
« pection des lieux, sur *le volume d'eau, qui a été*
« *concédé à la ville*; sur le mode de régielement, de
« fixation et de transmission de cette eau, soit par les
« anciens, soit par les nouveaux canaux, de manière
« à ce que LA CONDITION DU PROPRIÉTAIRE DE SAINT-
« GENEST NE SOIT PAS AGGRAVÉE, et, à ce sujet, indique-
« ront les précautions à prendre pour que la ville de
« Riom ne soit pas privée de la QUANTITÉ D'EAU qui
« lui a été CONCÉDÉE et qui lui APPARTIENT, et que
« d'un autre côté cette quantité ne soit PAS EXCÉDÉE
« AU PRÉJUDICE DU SIEUR DESAULNATS; vérifieront s'il
« n'existe point de dégradations, etc. »

Ce dernier paragraphe, extrait littéralement du jugement, contient le résumé du procès. Il se rattache à l'article 702 du Code civil, d'après lequel « celui
« qui a un droit de servitude ne peut en user que
« suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le
« fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui

« elle est due, de changement qui aggrave la condition
« du premier. »

J'attends, Messieurs, avec une entière confiance
dans vos hautes lumières, le rapport qui doit préparer
la décision de la justice.

NEIRON-DESAULNATS.